

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Gensac (33) porté par la communauté de
communes de Castillon-Pujols**

N° MRAe 2023ACNA35

dossier KPPAC-2023-13682

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de Castillon-Pujols, reçu le 23 janvier 2023 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gensac, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 février 2023 ;

Considérant que la commune de Gensac, 701 habitants en 2020 sur un territoire de 940 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 novembre 2011 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- la modification du règlement graphique avec le reclassement en zone Ua" (urbaine dense à caractère ancien) de la parcelle AB67 et une partie de la parcelle AB71, classées en zone Ue (urbaine dédiée aux équipements), d'une superficie de 0,5 hectare, situées sur l'ancien site de la gendarmerie ;
- l'ajout d'un sous-secteur Ua" dans le règlement écrit et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce sous-secteur définissant les conditions de réalisation du programme de réhabilitation et de construction de logements locatifs sociaux ;
- la création d'un emplacement réservé n°3 afin de permettre la réalisation d'un cheminement doux entre l'opération de logements et l'école située à proximité via la rue du Carreyron.

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gensac (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de Castillon-Pujols rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gensac est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville